

Convention collective nationale

IDCC : 3236 | **INDUSTRIE ET SERVICES NAUTIQUES**
(13 octobre 2020)

Avenant du 1^{er} mars 2024
relatif aux salaires minima mensuels

NOR : ASET2450320M

IDCC : 3236

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FIN,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE-CGC,

d'autre part,

Préambule

Le présent avenant est applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie et des services nautiques (IDCC 3236).

Les parties signataires réaffirment leur attachement au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la nécessité de mettre en œuvre des actions tendant à remédier aux inégalités constatées, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Entre les organisations soussignées, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Rémunérations minimales applicables dans les entreprises
au 1^{er} mars 2024

À partir du 1^{er} mars 2024, les rémunérations minimales, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, applicables dans les entreprises sont les suivantes :

(Voir page suivante.)

I. Salaires minima des ouvriers au 1^{er} mars 2024

(En euros.)

Ouvriers			
Niveau	Échelon	Coefficient	Salaires
I	1	35	1 772,92
	2	38	1 782,94
II	1	42	1 792,98
	2	47	1 803,96
	3	53	1 827,43
III	1	59	1 850,88
	2	66	1 878,24
	3	75	1 892,57

II. Salaires minima des employés au 3 janvier 2024

(En euros.)

Employés			
Niveau	Échelon	Coefficient	Salaires
I	1	35	1 772,92
	2	38	1 782,94
II	1	42	1 792,98
	2	47	1 803,96
	3	53	1 827,43
III	1	59	1 850,88
	2	66	1 878,24
	3	75	1 892,57

III. Salaires minima des techniciens au 1^{er} mars 2024

(En euros.)

Techniciens			
Niveau	Échelon	Coefficient	Salaires
IV	1	66	1 886,15
	2	75	1 909,25

IV. Salaires minima des techniciens et agents de maîtrise au 1^{er} mars 2024

(En euros.)

Techniciens et agents de maîtrise			
Niveau	Échelon	Coefficient	Salaires
V	1	89	1 957,93
	2	115	2 053,10
VI	1	164	2 238,77
	2	220	2 433,90

V. Salaires minima des ingénieurs et cadres au 1^{er} mars 2024

(En euros.)

Ingénieurs et cadres		
Niveau	Échelon	Salaires
VII	1	2 250,51
	2	2 456,23
	3	3 602,14
	4	5 012,61

Article 2 | Dispositions finales

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties en demandent l'extension auprès des instances compétentes selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En raison de son objet, le présent avenant n'appelle pas de stipulation spécifique aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2024.

(Suivent les signatures.)